

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 22. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de 5,000 francs.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique et l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la nécessité de régulariser les dépenses acquittées au compte du service Local en dehors de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de la somme de *cinq mille cent francs* pour être affecté à l'acquittement des dépenses du Chap. IV, art. 2, § *Dépenses accessoires*.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 23. — *ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve pour pourvoir au paiement des dépenses extraordinaires de l'exercice 1884.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la prévision inscrite au budget local de l'exercice 1884 d'un